

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-12

**CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET IMPOSANT DES DROITS
AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES**

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47-1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Claudie Fillion, conseillère au siège #4, lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2008;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le maire ou le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet de créer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et d'imposer des droits de 0,50 \$ par tonne métrique aux exploitants de carrières et de sablières sur tout le territoire de la municipalité pour toute substance assujettie;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Martin Pelletier et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2008-12 soit adopté et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r-2). Le terme sablière inclue notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de route ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu au besoin du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit est payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2.3 – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 – Industrie du béton préparé » et « 3791 – Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit transmettre à la municipalité et ce, avant le 31 mars 2009 :

- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant ;
- Copie du certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu ;
- Copie des relevés d'arpentage et topographie récents, s'il y a lieu ;
- Liste des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement qui sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- Quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui sont susceptibles de transiter à partir de chaque site qu'il exploite durant la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Toute information jugée pertinente par la municipalité et/ou l'exploitant.

Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Dès qu'il y a un changement ou une modification à ces informations, l'exploitant d'un site visé par le présent règlement doit transmettre à la municipalité une mise à jour des informations requises par la déclaration.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'exploitant visé par le présent règlement doit transmettre à la municipalité une déclaration sur le formulaire prévue à cette fin relativement au type et à la quantité des substances qui ont transité sur les routes municipales au cours des périodes suivantes :

- Avant le 1^{er} juillet pour les substances assujetties qui ont transité durant la période du 1^{er} janvier au 31 mai ;

- Avant le 1^{er} novembre pour les substances assujetties qui ont transité durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- Avant le 1^{er} février pour les substances assujetties qui ont transité durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes municipales.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Afin de s'assurer de l'exactitude de la déclaration, tout officier, employé ou personne mandatée par la municipalité, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 et 19 heures, tout site visé par le présent règlement, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments y construits pour y prendre des photos, y faire des relevés topographiques, y vérifier l'exactitude des bons de pesée et tout autre renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exécution du présent règlement. Les exploitants de tout site visé doivent recevoir tout officier, employé ou personne mandatée par la municipalité et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. MODIFICATION DU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans ce compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute autre fonctionnaire nommé par résolution, comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES (C.M. article 455)

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et doit payer, en outre des frais, les amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Régis Dionne
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 3 novembre 2008
Lecture et adoption du règlement fait le 15 décembre 2008
Avis public d'entrée en vigueur donné le 19 décembre 2008